

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

LOI

Loi L/98/035/AN du 25 décembre 1998, portant Loi de Finances Rectificatives pour 1998.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

- Decret D/98/200/PRG/SGG du 29 Septembre 1998, Portant nomination d'Officiers de l'Armée au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite. **1817**
- Décret D/98/201/PRG/SGG du 29 septembre 1998, decernant la Medaille Militaire à des Sous-Officiers et Hommes de Rang de l'Armée. **1817**
- Decret D/98/202/PRG/SGG du 30 septembre 1998, portant nomination d'Officiers de l'Armée à des Grades de l'Ordre National du Merite. **1818**
- Décret D/98/206/PRG/SGG du 14 octobre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Regional de Kindia. **1818**
- Décret D/98/207/PRG/SGG du 15 octobre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service. **1819**
- Décret D/98/214/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant nomination des assesseurs Près La Cour d'Assises de Kankan. **1819**
- Décret D/98/215/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service. **1819**
- Decret D/98/216/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service **1819**
- Decret D/98/217/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant statuts du Centre National de Transfusion Sanguine. **1820**
- Décret D/98/218/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant création, attributions et organisation du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNEERS). **1823**
- Décret D/98/219/PRG/SGG du 29 octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1824**

Décret D/98/221/PRG/SGG du 29 octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial. **1824**

Décret D/98/222/PRG/SGG du 29 octobre 1998, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. **1824**

Décret D/98/223/PRG/SGG du 29 octobre 1998, transférant un terrain urbain à usage de cimetière. **1824**

Décret D/98/224/PRG/SGG du 29 octobre 1998, nommant des cadres au Secrétariat Général du Gouvernement. **1824**

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/8486/MID/CAB/DNFPA du 29 octobre 1998, portant autorisation administrative d'existence du Parti Démocratique Africain ayant pour sigle «P.D.A». **1825**

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/98/8363/MEFP/DNFP du 22 octobre 1998, portant mise à disposition et nomination de dix sept (17) cadres et agents à différentes fonctions au service National de Contrôle et d'Evaluation des Structures et des Effectifs de l'Administration Publique. **1825**

Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie

Arrêté A/98/3590/MRNE/SGG du 12 mai 1998, accordant un Permis d'Exploitation Semi-Industrielle du Diamant à Somassania-Kérouane. **1826**

Arrêté A/98/8549/M.R.N.E/SGG du 4 novembre 1998, autorisant l'exploitation de sable dans le District de Yafouraya Sous-Préfecture de Ouassou Préfecture de Dubréka. **1826**

Arrêté /98/n° 8550/MRNE/SGG du 4 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière Franco-Guinéenne. **1827**

Arrêté A/98/8682/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, renouvelant une Licence d'achat et d'Exportation des Diamants et autres Gemmes. **1828**

Arrêté A/98/8683/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières industrielles à la Société GUINEA RES-SOURCES GROUPEMENT (G.R.G) S.A.

**Ministère de la Promotion de Secteur Privé,
de l'Industrie et de Commerce.**

Registre des Activités Economiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Avis de perte

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

LOI

Loi L/98/035/AN du 25 décembre 1998, portant Loi de Finances Rectificatives pour 1998.

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59.61 et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991, relative aux lois de Finances;

Vu les dispositions de la Loi de Finances initiale pour 1998;

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RES-SOURCES AUX CHARGES ET L'EQUILIBRE

Article 1: Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1998 est arrêté en recettes intérieures à un total de cinq cent vingt six milliards huit cent soixante quinze millions cinq cent douze mille francs guinéens (526.875.512.000) et en dépenses à un total de neuf cent trente cinq milliards neuf cent dix sept millions cent soixante dix huit francs guinéens (935.917.178.000) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après:

Article 2: Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 1998 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en milliers de francs guinéens).

Nomenclature	Prévisions Initiales	Reductions	Majorations	Prévisions Révisées
- Recettes Fiscales	508 469 200	19 652 500	5 282 556	494 099 256
Titre 1				
Impôts et taxes sur Revenus et Bénéfices	47 050 200	-	5 122 556	52 172 756
Titre 2				
Droits et taxes liquidées par la DND	218 889 000	9 592 500	-	209 296 500
Titre 3				
Taxe spéciale sur Biens et Services	205 820 000	10 060 000	-	195 760 000
Titre 4				
Autres droits et taxes Liquidées par la DNI	36 710 000	-	160 000	36 870 000
- Recettes Non Fiscales	33 374 000	1 599 780	1 002 036	32 776 256
Titre 5				
Recettes administratives	9 074 000	1 599 780	-	7 474 220

1828

1829

1829

1831

Nomenclature	Prévisions Initiales	Reductions	Majorations	Prévisions Révisées
Titre 6				
Autres Recettes non fiscales	24 300 000	-	1 002 036	25 302 036
Total recettes intérieures	541 843 200	21 252 280	6 284 592	526 875 512

Article 3: Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1998; évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de francs Guinéens).

Nomenclature	Prévisions Initiales	Reductions	Majorations	Prévisions Révisées
- Dépenses courantes	588 000 000	46 220 535	8 427 713	550 207 178
Titre 1				
Dette Publique	286 662 000	42 461 921	-	244 200 079
Titre 2				
Dépenses de Personnel	184 449 120	3 758 614	-	180 690 506
Titre 3				
Dépenses de Fonctionnement	88 988 000	-	2 065 504	91 053 504
Titre 4				
Transferts et Interventions	27 900 880	-	6 362 209	34 263 089
Dépenses d'Investissement	73 000 000	8 500 000		64 500 000
Titre 5				
Investissement sur BND	65 000 000	5 000 000	-	60 000 000
Titre 6				
Investissement financiers	8 000 000	3 500 000	-	4 500 000
Dépenses financement int.	661 000 000	54 720 535	8 427 713	614 707 178
Dépenses financement ext.	350 700 000	29 490 000		321 210 000
Total Général des Dépenses	1 011 700 000	84 210 535	8 472 713	935 917 178

Article 4: Le Ministre de l'Economie et des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'Investissements de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux Gouverneurs de Région aux projets, aux chefs des Missions Diplomatiques pour celles engagées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 5: Les chefs de Départements Ministériels sont administrateurs de leurs crédits. Le Directeur National du Budget est l'administrateur des crédits inscrits en Dépenses Communes.

Article 6: Les autorisations d'engagement de Dépenses sont obligatoirement délivrées par le Ministre de l'Economie et des Finances ou par toute autre personne désignée expressément par lui à cet effet.

Les propositions d'engagement des administrateurs de crédits n'engagent l'Etat qu'après leur visa par le Directeur du Contrôle Financier.

Article 7: Conformément à l'article 1, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé:

- à recevoir des dons pour un montant de cent trente huit milliards neuf cent quatre vingt huit millions cinq cent quatre vingt dix neuf mille francs guinéens (138 988 599 000) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent cinquante cinq milliards quatre cent vingt six millions quatre cent quatre vingt mille francs guinéens (225 426 480 000).

- à émettre des bons du Trésor, à rechercher, négocier et signer des emprunts intérieurs pour un montant de quatorze milliards six cent vingt six millions cinq cent quatre vingt sept mille francs guinéens (14 626 587 000) et ;

- à conclure des opérations de consolidation de la Dette Publique.

II - DISPOSITIONS FINALES

Article 8: La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 novembre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/98/200/PRG/SGG du 29 Septembre 1998, portant nomination d'Officiers de l'Armée au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président de la République;

Décrète :

Article 1 : Pour s'être particulièrement distingués jusqu'au sacrifice ultime sur les différents théâtres de guerre au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et à nos frontières, les Officiers désignés ci-après sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mérite :

A) - A TITRE POSTHUME :

CDT	Condé	Cheick EMAM	
Cne	Barry	Boubacar	3° RM
->-	Diallo Alpha	Amadou II	->-
->-	Kourouma	Sotiba	->-
->-	Camara	Ansoumane	EMAM
LT.	Camara	Sagba	EMGN
->-	Millimono Blaise	Pascal	B.S.C
S/LT	Bangoura	Denis	B.Q.G
->-	Sow Yero	Foulah	B.S.C
->-	Keita	Falaye	->-
->-	Bangoura	Morlaye	->-
->-	Camara	Bakary	B.Q.G
->-	Keita Modou	Odia	EMGN
->-	Sylla Ibrahima Sory		->-
->-	Camara Amadou	Oury	B.S.C
->-	Condé	Moussa	B.A.F
->-	Sacko	Mamoudou	->-

B) - EN SERVICE

LT	Keita	Pierre	B.S.C
S/LT	Camara	Ansoumane	->-
->-	Traoré	Ansoumane	->-
->-	Sara	Marcelin	B.A.F
->-	Yaradouno	Soulo	B.S.C
->-	Camara Moussa	Bembeya	B.A.F
->-	Mane	Abdoulaye	->-
->-	Camara	Ansoumane	->-

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/201/PRG/SGG du 29 septembre 1998, decernant la Medaille Militaire à des Sous-Officiers et Hommes de Rang de l'Armée.

Le président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986;

Vu le décret D/94/002/ du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 septembre 1998, créant la Médaille Militaire.

Décrète :

Article 1 : Pour s'être particulièrement distingués jusqu'au sacrifice ultime sur les différents théâtres de guerre au Liberia, en Sierra Leone, en Guinée-Bissau et à nos frontières, les Sous-officiers et Hommes de Rang désignés ci-après sont décorés de la Médaille Militaire OR.

A TITRE POSTHUME :

A/C	Foromo	Sakouvogui	B.A.M
->-	Loua	Appolinaire	B.Q.G
->-	Bah	Abdourahamane	->-
->-	Camara	Diouma	B.S.C
->-	Bangoura	Lansana	->-
->-	Diallo Mamadou	Alpha	B.Q.G
->-	Diallo	Abdoulaye	B.S.C
->-	Traoré	Faya	->-
->-	Camara	Ciré	B.Q.G
->-	Sall Dian	Boye	B.S.C
->-	Camara	Mamady	B.Q.G
->-	Sow Ibrahima	Kaba	->-
->-	Bah Mamadou	Diouldé	->-
->-	Traoré	Daouda	B.S.C
->-	Mamadouno	Norbert	->-
->-	Touré	Ismaël	3è R.M
A/C	Condé	Sékou	EMGN
->-	Théa	Paquile Justin	->-
->-	Bangoura	Abou	->-
->-	Camara	Ibrahima	B.S.C
->-	Diallo Ibrahima	Sory	2è R.M
->-	Grovogui	Pépé	B.S.C
->-	Oularé	Moussa	EMGN
->-	Touré	Mamadou	EMAM
->-	Soropogui	Gbade	EMGN
->-	Kamano	Tamba	EMGN
->-	Haba	Foromo	B.Q.G
->-	Diallo	Amadou 67	3è R.M
->-	Sylla	Alsény	B.Q.G
->-	Condé	Moussa	B.A.F
->-	Traoré	Gouo	B.S.C
->-	Tinguiano Saa	Norbert	->-
->-	Tolno	Yomba	->-
ADJT	Sylla	Aboubacar	->-
->-	Kanté	Bailo	B.A.S.P
->-	Tolno René	Nenon	B.S.C
->-	Keita	Nanfodé	B.Q.G
->-	Mara	Karifa	B.S.C
->-	Lamah	Moriba	->-
->-	Camara	Fodé	->-
->-	Keita	Salifou	->-
->-	Kaba	Sory	B.A.F
->-	Traoré	Sory	->-
->-	Diallo	Kadiatou	EMAM
->-	Camara	Gallé	B.S.C
->-	Sonko	Ibrahima	C.I Koyama
->-	Doumbouya	Fodé	4è R.M
A/C	Toukara	Faya	B.S.C
S/C/	Condé	Dianka	1e R.M
->-	Diallo Mamadou	Cellou G.NLE	->-
->-	Diallo	Tamba	EMAM
->-	Millimono	Yomba	B.A.F
->-	Camara	Soriba	B.S.C
->-	Sylla	Ibrahima	->-
->-	Lelano	Yondo	->-
->-	Diallo Mamadou	Bailo	->-
->-	Balde Mamadou	Oury	2è R.M
->-	Touré	Daouda	->-
->-	Sidibé	Karim	B.S.C
->-	Dioubaté	Amara	1er M
->-	Barry	Tahirou	B.S.C
->-	Camara	Facely	->-
->-	Condé	Mamady	B.S.C
->-	Kpogomou	Zende	->-
->-	Sylla Abdoul Gadiry		->-
->-	Touré	Mohamed	B.Q.G
->-	Bandian Sadio	Gerard	1er R.M
->-	Bangoura Lansana	Mazo	EMAA
->-	Diarra	Molo	->-
->-	Kourouma	Pépé	3è R.M
ADJT	Camara	Sabou	B.Q.G
S/C	Sidibé	Amadou	EMGN
->-	Gromou	Pépé	->-
->-	Camara	Boubacar	1er R.M
->-	Dramé	Bakary	3è R.M
->-	Touré	Ibrahima	->-
->-	Condé	Sayon	B.A.F
->-	Baldé	Mamadou	4è R.M
S.G.T	Traoré	Amara	EMAM
->-	Diop	Amadou	B.S.C
->-	Camara	Mamadouba	->-
->-	Mamadoudouno	Sewa	->-
->-	Bangoura	Amara	B.Q.G

->-	Barry	Oumar	B.S.C
MDL	Mara	Mamady	EMGN
SGT	Baldé Mamadou	Oury	B.S.C
->-	Diallo	Boubacar	4èR.M
->-	Kourouma	Kabiné	B.Q.G
->-	Bah	Djibril	B.S.C
->-	Mara	Mohamed	->-
->-	Sylla	Ibrahima	->-
->-	Ouendeno	Nikola	BASP
->-	Millimono	Benjamin	B.S.C
C/C	Camara	Aboubacar	->-
->-	Kanté	Kaba	->-
->-	Camara	Daouda	->-
->-	Bah Amadou	Oury	->-
->-	Camara Mamadouba	BASP	->-
->-	Traoré Sékou	Oumar	B.S.C
->-	Soumah	Alama	->-
->-	Sampil	Saliou	EMAM
->-	Camara	Kerfalla	B.Q.G
CPL	Yombouno Ibrahima	Kalil	B.S.C
->-	Koulibaly	Sinkoun	EMAM
->-	Touré	Thiany	B.S.C
->-	Kourouma	Khaly	->-
->-	Traoré	Aboubacar	->-
->-	Loua Pépé	Nema	1èR.M
->-	Camara	Lansana	->-
->-	Barry	Kamissa	B.S.C
1°CL	Camara	Aboubacar	->-
->-	Guilavogui	Siba	EMAA
->-	Cissé	Mamady	4èR.M
2°CL	Soumah	Issiaga	4èR.M
->-	Kanté	Issiaga	B.A GUEC
->-	Tinguiano	Yomba	BASP
->-	Bah Ibrahima	Sory	->-
->-	Barry Mamadou	Mouctar	B.S.C
->-	Kpogomou	Moriba	->-

Article 2 : Pour leur bravoure, leur esprit d'abnégation exemplaire dans l'accomplissement de leur mission au Libéria, en Sierra-Léone, en Guinée-Bissau et à nos frontières les Sous-Officiers et Hommes de Rang désignés ci-après sont décorés de la Médaille Militaire Argent.

A/C	Kpogomou Siba	Martin	B.A.F
->-	Keita	Mamadou 5	3è RM
->-	Sagno	Bangaly	B.S.C
->-	Koundouno Faya	Nestor	->-
ADJT	Baldé Mamadou	Houdy	2è R.M
->-	Doré	Maougna	B.Q.G
->-	Camara	Lanfia	B.S.C
->-	Diallo	Ousmane	B.Q.G
->-	Sacko	Aliou	B.A.G
S/C	Barry	Abdoulaye	4è R.M
SGT	Sidibé Mamadou	Saliou	B.S.C
S/C	Koivogui	Akoye II	B.A.G
->-	Yattara	Moussa	B.S.C
->-	Doré	Amadou	4è R.M
->-	Mansaré	N'Faly	B.S.C
->-	Millimono	Faya	B.A.M
->-	Holie	Niankoye	B.A.G
CPL	Nioke	Kigneny	BATA
2° CL	Bah Saikou	Oumar	4è R.M
->-	Camara Lamine	->-	->-
->-	Sylla Mohamed	Lamine	B.A.G

Article 3 : En reconnaissance des sacrifices consentis par eux dans l'accomplissement de leur mission au Libéria, en Sierra-Léone, en Guinée-Bissau et à nos frontières, les Sous-Officiers et Hommes de rang désignés ci-après sont décorés de la Médaille Militaire Bronze.

A/C	Diallo Mamadou	Portugais	BATA
->-	Keita	Noumou	B.A.F
->-	Camara	Mamady	3èR.M
->-	Camara	Momo 4	B.S.C
->-	Sylla	Bhoye	->-
->-	Diallo Ibrahima	Sory	->-
ADGT	Bah Amadou Sara	->-	B.A.F
->-	Condé	Mamady I	->-
S/C	Samoura	Mamadou 4	3èR.M
->-	Keita	Siaka	->-
->-	Lakko	Rahim	B.S.C
->-	Leno	Jean	B.A.G
->-	Oularé	Sidikiba	B.S.C
->-	Beavogui	Kekoura	4èR.M
SGT	Kourouma	Faconde	B.S.C

->-	Camara	Djibril	BATA
->-	Sylla	Abdoulaye	->-
C/C	Diallo Alpha	Oumar	->-
CPL	Sow	Alhousseny	2è R.M
->-	Sy Savane Alpha	->-	BATA
2°CL	Tinguiano Cyprien	Fassou	4èR.M
->-	Condé	Sekouba	->-
->-	Soumah	Mohamed	B.S.C

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/202/PRG/SGG du 30 septembre 1998, portant nomination d'Officiers de l'Armée à des Grades de l'Ordre National du Merite.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la loi L/94/002/CTRN, modifiant et complétant l'ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986;

Vu le décret D/94/002 du 26 janvier 1994, nommant un Grand Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le décret D/94/003 du 26 janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Décrète :

Article 1 : Le capitaine Abdoulaye Mara de l'E.M.A.A est nommé Officier de l'Ordre National du Mérite pour les services inestimables rendus à la patrie dans l'accomplissement de sa mission militaire.

Article 2 : Pour les inestimables services rendus à la patrie dans l'accomplissement de leur mission militaire, les Officiers désignés ci-après sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mérite :

LT.	Ibrahima	Sacko	E.M.A.A.
LT.	Mohamed	Daffé	E.M.A.A.
S/LT	Hamidou	Diallo	E.M.A.A.

Article 3/ Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 septembre 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/206/PRG/SG du 14 octobre 1998, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Régional de Kindia.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement à leurs fonctions actuelles membres du Conseil d'Administration de l'hôpital Régional de Kindia.

- Mr. Siafa Béavogui, Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Kindia;
- Mr. Sékou Abass Touré, Conseiller Communal Kindia;
- Dr. Alpha Oumar Barry, inspecteur régional de la santé de Kindia;
- Mr. Mamadou Barry, inspecteur régional des finances de Kindia;
- Mr. Fodé Demba Camara, directeur régional de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Kindia;
- Dr. Oury Kindy Diallo, directeur préfectoral de la santé de Kindia;
- Mr. N'Fansoumane Touré, directeur préfectoral des Micro-réalisations Kindia;
- Mr. Momo Soumah, directeur de l'école secondaire de la santé Kindia;
- Dr. Abdoulaye Korsé Baldé, Médecin chef du service des Urgences

de l'Hôpital Régional de Kindia.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/207/PRG/SGG du 15 octobre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté à l'Institut des Jeunes Aveugles de Kankan, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 659 du plan cadastral de Senkéfra - Est, Préfecture de Kankan, d'une contenance de 5.790 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la Construction des Infrastructures dudit Institut, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/214/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant nomination des assesseurs Près La Cour d'Assises de Kankan.

Le Président de la République;

Décrète

Article 1 : Les citoyens dont les noms suivent sont nommés Assesseurs près de la Cour d'Assises de Kankan, pour l'année 1998.

Ce sont :

I - POUR LA SESSION DE KANKAN

1. Macka Diakité, planteur domicilié au quartier Hérèmakono Kankan
2. Adama Dioubaté, réparateur de poste radio domicilié au quartier Missira Kankan
3. Nourou Diané, notable domicilié au quartier Missira Kankan
4. Ibrahima Bah, membre du bureau du quartier Gare Kankan
5. Amadou Cherif, commerçant domicilié au quartier Chérifoula Kankan
6. Fodé Camara, cultivateur domicilié au quartier Missira Kankan

II POUR LA SESSION DE SIGUIRI

1. Abdoulaye Bagayoko
2. Mamady Magassouba
3. Mohamed Lamine Doumbouya
4. Bandiougouba Doumbouya

III - POUR LA SESSION DE N'ZEREKORE

1. Aboubacar Koly Kourouma, fonctionnaire retraité
2. Joseph Haba, fonctionnaire retraité à Dorota
3. Kerfalla Doré, conseil islamique
4. Bangaly Kourouma, ligue islamique régionale
5. Pauline Gbonimy, hôpital central N'zérékoré
6. Sékou Diané, Ligne Islamique Préfectorale N'Zérékoré
7. Elhadj Hassane Diallo, transporteur Gonia N'Zérékoré

IV - POUR LA SESSION DE MACENTA

1. Elhadj Barré Koïvogui, infirmier, retraité domicilié au quartier Bouzié, Commune Urbaine de Macenta
2. Fassou Camara, fonctionnaire retraité quartier Heramakono Macenta

3. Amata Touré, fonctionnaire retraité quartier Heramakono Macenta
4. Joseph Camara, fonctionnaire retraité quartier Heramakono Macenta
5. Mamady Condé, Commerçant quartier Bouzié Macenta
6. Delphine Koumba Kambadouno, Ménagère quartier Bouzié Macenta
7. Victor Fodé Koïvogui, notable quartier Heramakono Macenta
8. Delphine Koumba Ouendeno, Sage-Femme quartier Kamandou Macenta

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/215/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

Article 1 : Il est attribué au Parti de l'Unité et du Progrès (PUP), Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°5 du lot 14 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.521,7111 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction du Siège du Parti, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance domaniale fixe d'un montant de : 250.000 FG.

Article 4 : le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Decret D/98/216/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

Article 1 : Il est affecté au Conseil de Mosquée du quartier Hamdallaye Mosquée, Commune de Ratoma, BP : 1466, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 31 du plan cadastral de Hamdallaye, identifiée sous le code n° CORMO 21905 00, objet du Titre Foncier n° 00521/1998/TF de Conakry, d'une contenance de 2.005,80 mètre carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/217/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant statuts du Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Président de la République;

Vu La loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997; D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997; D/97/267/PRG/SGG du 18 novembre 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/068/PRG/SGG, du 25 mars 1998, portant adoption de la Politique Nationale de Transfusion Sanguine ;

Vu le Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 22 septembre 1998

Décrète :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les présents statuts déterminent la création, l'organisation générale, les attributions, et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine «CNTS».

Article 2 : Le Centre National de Transfusion Sanguine est un Etablissement Public à caractère Administratif, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif.

Article 3 : Le Siège du Centre National de Transfusion Sanguine est fixé à Conakry. Il peut être transféré en n'importe quel lieu du territoire national.

Article 4 : Sous la tutelle administrative du Ministère chargé de la Santé, le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de transfusion sanguine.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- l'organisation du service de transfusion sanguine sur l'ensemble du territoire national;
- la sensibilisation et le recrutement des donneurs de sang ;
- la collecte et le traitement du sang en vue de son usage thérapeutique et/ou de la préparation des produits sanguins et des réactifs de laboratoire;
- la réalisation des examens de laboratoire dans le domaine de la médecine transfusionnelle et dans les domaines apparentés;
- la recherche et la formation en transfusion sanguine;
- la promotion de la coopération nationale et internationale en matière de recherche transfusionnelle dans le cadre d'accord d'assistance mutuelle.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I: Composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Centre National de Transfusion Sanguine est composé de neuf (9) membres dont :

- 1 Représentant du Ministère chargé de la Santé
- 1 Représentant du Ministère chargé des Finances
- 1 Représentant du Ministère chargé de la Coopération
- 1 Représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- 1 Représentant de la Faculté de Médecine
- 1 Représentant de l'Hôpital National Donka

- 1 Représentant de l'Hôpital Ignace Deen
- 1 Représentant de la Croix-Rouge Guinéenne
- 1 Représentant de l'Association des donneurs de sang

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministères intéressés en ce qui concerne leur représentant et par consultation des intéressés en ce qui concerne les autres membres.

Article 7 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée restant à couvrir son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit à son sein un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président;
- d'un Secrétaire

Les représentants du Ministère chargé de la santé ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-président.

Article 9 : Le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Section II: Attributions

Article 10 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- l'élaboration du règlement intérieur du Centre National de Transfusion Sanguine;
- le programme annuel d'activités;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offertes par le Centre National de Transfusion Sanguine;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- l'affectation des moyens humains et financiers;
- les marchés des travaux, de fournitures et de services;
- l'acceptation ou non des dons et legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Section III: Fonctionnement

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 13 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion. La convocation est envoyée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu.

Article 16 : Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations signé par le Président et le Secrétaire;

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du Centre.

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le Centre National de Transfusion Sanguine dans le cadre des travaux ou fournitures de services.

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II: LA DIRECTION

Article 19 : Le Centre National de Transfusion Sanguine est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Santé. Le Directeur assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Directeur représente le Centre National de Transfusion Sanguine, assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition du fonctionnaire.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes;

Article 21 : Dans le cas de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 22 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget du Centre.

Article 23 : Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité général qui détaille les actions entreprises par le Centre, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

CHAPITRE III : STRUCTURES

Article 24 : Pour accomplir sa mission, le Centre National de Transfusion Sanguine comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF);
- des Services Techniques ;
- des organes consultatifs

Article 25 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de tenir la comptabilité;
- de préparer et d'exécuter le budget du Centre National de Transfusion Sanguine;
- de gérer le personnel;
- d'approvisionner le Centre National de Transfusion Sanguine en matériels et consommables ;
- de gérer les ressources affectées au Centre National de Transfusion Sanguine;
- d'assurer le secrétariat de la Direction ;
- de collecter et de traiter les rapports statistiques du Centre National de Transfusion Sanguine;
- d'entretenir les locaux, l'équipement et le parc automobile ;
- de contrôler le fonctionnement des services généraux.

Article 26 : Le Chef du Service Administratif et Financier à la qualité d'agent comptable nommé par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient la comptabilité du Centre National de Transfusion Sanguine, rend compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière du Centre National de Transfusion Sanguine.

Il est habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom du Centre National de Transfusion Sanguine des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le Directeur, mais il est responsable de sa gestion.

Article 27 : Les Services Techniques sont :

- La Division Approvisionnement en Sang ;
- La Division des analyses biologiques et des produits sanguins.

Article 28 : La Division Approvisionnement en Sang est chargée :

- de sensibiliser la population au don bénévole de sang ;
- de recruter et de fidéliser les donneurs de sang
- d'organiser les collectes fixes et mobiles de sang.

Article 29 : La Division Approvisionnement en sang comprend :

- une Section sensibilisation et recrutement des donneurs;
- une Section prélèvement, collecte et autotransfusion;
- une Section prise en charge et suivi des donneurs.

Article 30 : La Division des Analyses biologiques et des produits sanguins est chargée:

- d'effectuer les analyses biologiques sur le sang prélevé;
- de préparer les produits sanguins;
- de stocker et de délivrer le sang;
- d'assurer le contrôle de qualité des procédures et de l'équipement en transfusion sanguine;
- de planifier la recherche et la formation en transfusion sanguine.

Article 31 : La Division des Analyses biologiques et des produits sanguins comprend :

- une Section Immuno-Hématologie;
- une Section Immuno-Sérologie;
- une Section préparation, stockage et délivrance des produits sanguins;
- une Section assurance qualité.

Article 32 : Les organes consultatifs sont :

- Le Comité Multi Sectoriel de Transfusion Sanguine;
- Le Comité Hospitalier de Transfusion Sanguine;
- Le Département don de sang de la Croix-Rouge Guinéenne.

Article 33 : Le Comité Multi-Sectoriel de Transfusion Sanguine est composé comme suit :

- Président : le Représentant du Ministre chargé de la Santé;
- Vice-Président : le Représentant de la Croix-Rouge Guinéenne

- Membres :
 - le Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine;
 - un Représentant des médecins utilisateurs de sang;
 - un Représentant du programme National de Lutte contre le SIDA;
 - un Représentant des Associations de donneurs de sang;

Le Comité Multi sectoriel de Transfusion Sanguine a pour rôle de faire des propositions techniques au Ministre chargé de la Santé sur l'organisation de la transfusion sanguine au niveau national.

Article 34 : Le Comité Hospitalier de Transfusion Sanguine est composé comme suit :

- Président : le Représentant du Directeur de l'hôpital;
- Vice-Président : un Représentant des médecins utilisateurs;
- Rapporteur : le Chef de l'Unité Hospitalière de Transfusion Sanguine;
- Membres : un Représentant de chaque service utilisateur de sang

Le Comité Hospitalier de Transfusion Sanguine a pour rôle de créer un cadre de concertation et de communication entre les différents acteurs de transfusion sanguine au sein de l'hôpital. Il définit les règles utiles à l'assurance de la sécurité transfusionnelle.

Article 35 : Le Département don de sang de la Croix-Rouge Guinéenne a pour rôle principal d'aider à la sensibilisation de la population au don bénévole de sang, au recrutement et à la fidélisation des donneurs de sang au niveau et à travers l'ensemble des structures opérationnelles de la Croix-Rouge Guinéenne.

TITRE III FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 36 : Le personnel du Centre National de Transfusion Sanguine est composé:

- des agents fonctionnaires;
- des agents contractuels de l'Etat;
- des agents temporaires.

Article 37 : Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la fonction publique. Les personnels contractuels et temporaires sont régis par le code du travail.

Article 38 : Les personnels fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont soit détachés soit mis à disposition.

Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : GESTION FINANCIERE

Article 39 : Le Centre National de Transfusion Sanguine dispose de biens mobiliers et immobiliers dont l'inventaire sera dressé par le Directeur et visé par le Ministre chargé de la Santé.

Article 40 : Un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres au Centre National de Transfusion Sanguine avec indication de leur valeur et de leur durée d'amortissement sera dressé par le Directeur et visé par le Ministre chargé de la Santé.

Les biens du Centre National de Transfusion Sanguine sont insaisissables.

Article 41 : Les ressources du Centre National de Transfusion Sanguine sont constituées par :

- des subventions de l'Etat;
- les prestations de service;
- les dons, legs et emprunt;
- les ressources provenant de la cession de biens et services;
- les fonds provenant de l'aide extérieure.

Article 42 : Les dépenses de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine comprennent:

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités du Centre National de Transfusion Sanguine;
- les indemnités des membres du Conseil d'Administration;
- les salaires et accessoires de salaires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés ou mis à disposition et le Directeur;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;

- les loyers des locaux et matériels pris en location;
- le remboursement des emprunts;
- les charges financières éventuelles."

Article 43 : La comptabilité du Centre National de Transfusion Sanguine est tenue conformément aux règles de la comptabilité générale. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 44 : Les comptes du Centre National de Transfusion Sanguine sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration. La mission du Commissaire est de vérifier les documents comptables du Centre en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le Commissaire est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière, le bilan et les comptes du Centre.

Il a accès à toutes les informations notamment les documents comptables et les opérations liées aux activités du centre.

Article 45 : Les contrats de fourniture, de prestation de services et travaux conclus par le Centre National de Transfusion Sanguine obéissent aux dispositions de la loi n° L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics Administratifs et celles du décret N° D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

Article 46 : Les taux de prestations des services offerts par le Centre National de Transfusion Sanguine sont fixés par le Conseil d'Administration après avis du Ministère chargé de la Santé.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 47 : La tutelle sur les organes et sur les actes du Centre National de Transfusion Sanguine est exercée conformément aux dispositions du présent décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou substitution.

Article 48 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du décret n° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 49 : L'accord préalable doit être donné par le Ministre chargé de la Santé dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à un accord préalable :

- l'acceptation des dons et assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne et l'établissement

Article 50 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Ministre chargé de la Santé ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, le Ministre chargé de la Santé peut user de la procédure de réformation.

Le Ministre chargé de la Santé peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 51 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, le Ministre chargé de la Santé met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office. Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application de statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 52 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités au Ministre chargé de la Santé. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activité. Le Ministre chargé de la Santé fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 53 : Le Centre National de Transfusion Sanguine est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat et notamment, l'Inspection Générale de la Santé, l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54 : Le détail de l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine sont fixés par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du CNTS.

Article 55 : Le Ministre chargé de la Santé est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions du Centre dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

Article 56 : Les chefs des Divisions et les chefs de Sections sont respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur du CNTS.

Article 57 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/218/PRG/SGG du 29 Octobre 1998, portant création, attributions et organisation du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS).

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de Création et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu la loi n° 021/AN/97 du 19 juin 1997, portant Code de la Santé Publique en son article 303 ;

Vu le décret n°009/PRG/SGG du 10 juillet 1996, modifié par le décret n°013/96 PRG/SGG du 10 juillet 1996, modifié par le décret n°013/96/PRG/SGG du 14 février 1997, modifié par décret n°D/97/245/PRG/SGG du 21 octobre 1997 portant remaniement ministériel et le décret D/97/267/PRG/SGG du 18 novembre 1997 nommant des ministres ;

Vu Le décret n°96/111/PEG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des Membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu Le décret n° 97/068/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu Le Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 22 septembre 1998 ;

Décète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé en République de Guinée un Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CN ERS) jouissant de la personnalité morale.

Article 2 : Le CNERS est placé auprès du Ministère de la Santé Publique (MSP) qui lui donne les moyens de son fonctionnement. Il a son siège à Conakry.

Article 3 : Le CNERS a pour mission de veiller à la qualité scientifique et éthique de la recherche conduite en République de Guinée dans le domaine de la santé.

Article 4 : Le CNERS a pour attributions :

- d'examiner les protocoles de recherche en santé qui lui sont soumis, et de donner un avis sur leur acceptabilité du double point de vue scientifique et éthique ;
- de veiller à ce que les recherches se déroulent en conformité avec les dispositions du Code d'Ethique pour la Recherche en Santé ;
- de proposer, s'il y a lieu, des modifications du Code d'Ethique ;
- d'examiner les problèmes d'ordre éthique relatifs à la recherche en santé qui lui sont soumis par des Institutions ou des individus.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Le CNERS est composé de 17 (dix sept) membres, choisis en raison de leur intérêt pour les problèmes d'éthique de la recherche, de leur compétence, de leur expérience et de leur représentativité.

Ils sont nommés par Décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Article 6 : Le CNERS comprend :

- Deux personnes représentant les confessions religieuses ;
- Huit personnes qualifiées dans les disciplines qui coopèrent à la recherche en santé : Médecins Cliniciens, Epidémiologistes, Biologistes, Pharmaciens, Statisticiens, Spécialistes de méthodologie et d'éthique de la recherche etc.
- Sept personnes proposées par des organismes tels que : Ordre des Professionnels de la Santé, Départements Ministériels concernés, Institutions de Recherche, Association des Malades, Organisations Non Gouvernementales (ONG), Organisations de défense des Droits de l'homme etc.

Article 7 : Le CNERS se réunit en Session Ordinaire deux fois par an en Session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 8 : Lors de sa première réunion, le CNERS élit en son sein un bureau composé de quatre membres : un Président, un Vice-Président, et deux Secrétaires. Il est doté d'un règlement intérieur précisant les conditions d'organisation et de la tenue des réunions du Comité et les droits et obligations des Membres.

Article 9 : Le Président convoque les Sessions du Comité, désigne les Rapporteurs des dossiers soumis au Comité, décide des questions à débattre en séance plénière et de celles qui peuvent être réglées par le bureau, fixe l'ordre du jour des séances plénières.

Article 10 : Le Vice-président assiste le Président et le supplée en cas d'empêchement.

Article 11 : Les secrétaires sont chargés, sous la responsabilité du Président, du courrier, des procès-verbaux, du rapport annuel, et des archives du Comité.

Article 12 : Le CNERS délibère en toute indépendance sur tous les protocoles de recherche soumis à son approbation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Général Lansana CONTE

Décret D/98/219/PRG/SGG du 29 octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur El Hadj Alpha Ibrahima Mongo Diallo, demeurant à Conakry, le terrain bâti formant une parcelle située dans le lot 31 bis du plan Cadastral de Pounthioun, Préfecture de Labé, d'une contenance de 2.101,975 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/221/PRG/SGG du 29 octobre 1998, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Madi Kaba Camara, économiste, demeurant au quartier Kissossö, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot A/5 ter du plan cadastral de Sigui, d'une contenance de 26.120 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné à la construction d'un Motel, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/222/PRG/SGG du 29 octobre 1998, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 389 et 390 du 21

juin 1953 accordant à Monsieur Alexandre Bouré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 26 et 27 du lot 1 du plan cadastral de Coléah, Conakry, d'une contenance de 1.680 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré aux Héritiers de feu Alexandre Bouré, représentés par Madame Marthe Bouré, Sage femme, demeurant au quartier Mafanco-Centre, Commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 26 et 27 du lot 1 du plan cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.680 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur du Domaine d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la date de signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinée, franc et quitte de toutes dettes

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/223/PRG/SGG du 29 octobre 1998, transférant un terrain urbain à usage de cimetière.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à la Commune Urbaine de Ratoma, Gouvernorat de Conakry pour le compte du quartier de Koloma, le terrain formant la parcelle n° 236 du lot 7 du plan cadastral de Koloma d'une contenance de 6376 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant servir de cimetière Communautaire fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/224/PRG/SGG du 29 octobre 1998, nommant des cadres au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1 - Conseiller Technique:

- Monsieur **Mohamed Traoré**, magistrat, ancien Chef de Cabinet au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

2 - Directeur du Service Travail Gouvernementale:

- Monsieur **Cécé Bapou Camara**, administrateur civil, précédemment Chef de Division Travail Gouvernemental au Secrétariat Gé-

néral du Gouvernement.

3 - Directeur du Service des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives:
- Docteur M'Bemba Touré, administrateur civil, précédemment Chef de section de la Documentation au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETES

Arrêté A/98/8486/MID/CAB/DNFP du 29 octobre 1998, portant autorisation administrative d'existence du Parti Démocratique Africain ayant pour sigle «P.D.A».

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Sur rapport de la commission technique chargée de l'enregistrement et de l'examen des dossiers des partis politiques.

Arrête:

Article 1: Une Autorisation Administrative d'existence est accordée au Parti Démocratique Africain en abrégé P.D.A.

Article 2: Cette Autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et aux Lois et règlement en vigueur.

Article 3: Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédemment entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 1998
Zainoul Abidine Sanoussi

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/98/8363/MEFP/DNFP du 22 octobre 1998, portant mise à disposition et nomination de dix sept (17) cadres et agents à différentes fonctions au service National de Contrôle et d'Evaluation des Structures et des Effectifs de l'Administration Publique.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les cadres et agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du service National de Contrôle et d'Evaluation des Structures et des Effectifs de l'Administration Publique et nommés dans les fonctions ci-après:

A/- PERSONNEL SPECIALISE EN CONTROLE ET EVALUATION:

a) - Evaluateurs:

1 - Sââ Maxime Yombouna, mle 154 981 R, administrateur civil, précédemment Conseiller scientifique au BSPRA.

2 - Ahmadou Diaby, mle 194 451 E, administrateur civil, précédemment Chef de la Section Gestion de la Formation à la DNFP.

3 - Ahmadou Sara Baldé, mle 164 648 V, administrateur civil, précédemment Conseiller scientifique au BSPRA.

4 - Aboubacar Coumbassa, mle 173 009 T, administrateur civil, précédemment gestionnaire du personnel et de formation à l'Institut supérieur des sciences de l'Education de Manéah.

5 - Bakary Kallo, mle 187 528 H, administrateur civil, précédemment Chef de la Section gestion du personnel et de la formation à la DAAF du MEFP.

6 - Fatoumata Youla, mle 191 437 F, administrateur civil, précédemment chargé d'études à la Section Contentieux de la DNFP.

7 - Marcel Tolno, mle 172 293 S, ISFC, précédemment Assistant au BSPRA?

8 - Kaningbè Chérif, mle 193 439 N, administrateur civil, précédemment Chargée d'études à la Cellule de liaison de la DNFP.

b) - Contrôleurs:

9 - Raymond Marie Soumah, mle 179 078 T, rédacteur d'administration, précédemment chargé d'études à la Section Santé de la DNFP.

10 - Kadiatou Diallo, mle 175 313 D, rédactrice d'administration, précédemment assistante au BSPRA.

11 - Bintou Soumah, mle 183 160 V, rédactrice d'administration, précédemment chargée d'archives à la section fichiers et archives à la DNFP.

12 - Kerfala Traoré, mle 114 784 L, rédacteur d'administration, précédemment assistant-gestionnaire au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

B/- PERSONNEL D'APPUI:

a) Assistant Administratif:

13 - François Georges Lenaud, mle 114 469 E, I.O, précédemment chargé d'études à la section concours et examen professionnels de la DNFP.

b) - Secrétaire:

14 - Moussoukoro Sanoh, mle 199 056 T, secrétaire sténo-dactylographe, rédactrice d'administration précédemment en service au Cabinet du MEFP.

c) - Chargés des Applications Informatiques et de Statistiques:

15 - Edith Holié, mle 198 799 E, ingénieur informaticien, précédemment analyste-programmeur au service informatique de gestion (SIG).

16 - Kaba Diané, mle 187 534 S, administrateur civil, précédemment chef de la section programmation et statistiques de la DNFP.

d) - CHARGES DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION:

17 - Loncény Kaba, mle 197 621 J, rédacteur d'administration, précédemment chargé d'archives à la section fichier et archives de la DNFP.

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1998.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 1998
Almamy Fodé Sylla.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/98/3590/MRNE/SGG du 12 mai 1998, accordant un Permis d'Exploitation Semi-Industrielle du Diamant à Somassania-Kérouané.

Le Ministre ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines ;

Arrête :

Article 1 : Conformément à l'application des dispositions visées à l'article 101, alinéa 2 du Code Minier stipulant transformation d'une autorisation d'exploitation artisanale en permis d'exploitation semi-industrielle; il est accordé à Mr. Mamadou Lamarana Diallo B.P.: 5504 Conakry, précédemment titulaire de cinq (05) parcelles d'exploitation artisanale du diamant suivant l'arrêté n°A-98/011/MRNE/CAB. un permis d'exploitation semi-industrielle du diamant portant sur deux zones respectivement 9,00 Km2 et de 7,00 Km2 Somassania dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à cinq (05) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 39 du Code Minier.

Ce permis est inscrit au registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n°-98/...../DLCCM/DNM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	9°12'22"	9°16'14"
B	9°12'22"	9°11'12"
C	9°11'50"	9°11'12"
D	9°11'50"	9°16'14"

Superficie = 9,00 Km2

ZONE 2

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	9°10'08"	9°14'27"
B	9°10'42"	9°13'30"
C	9°09'05"	9°12'30"
D	9°08'30"	9°13'27"

Superficie = 7,000 Km2

Zone 1

Article 3 : Pendant la période de validité du présent permis, son titulaire à l'obligation de fournir bimestriellement à la Direction Nationale des Mines les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente conformément aux dispositions visées à l'article 54 du Code Minier ainsi que tous autres documents et informations tels que précisés par le cahier des charges.

Article 4 : Au titre du présent permis d'exploitation, les obligations du titulaire relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60, et 69 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, son titulaire bénéficiera pendant les deux (02) premières années d'une exonération de tous les droits de douane et taxes d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de constructions et d'installation, aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

Le carburant nécessaire à la production d'énergie pour l'extraction, le transport, le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires sera acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

La liste desdits matériels, équipements et matières premières sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 6 : Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 5 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la réglementation minière en vigueur applicable aux entreprises minières en République de Guinée.

Article 7 : Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

1 - D'un droit de timbre fixé à Deux Millions de Francs Guinéens (2 000 000 FG) à verser au bureau de l'agent intermédiaire du Trésor près le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

2 - D'un droit d'instruction de Quatre Cent Mille Francs Guinéens (400 000 FG) à verser à la Direction Nationale des Mines.

3 - D'une taxe superficielle annuelle de Quinze mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (15 000 FG/Km2/année).

4 - D'un droit de sortie fixé à Neuf pour cent (9%) de la valeur de la production de diamant brut exporté/

5 - De 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et provisions.

Article 8 : Le titulaire du présent permis est tenu de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaire de son entreprise à la fin de chaque exercice conformément à l'article 145 du Code Minier.

Article 9 : Le titulaire du présent permis à l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 10 : Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du cahier des charges joint en annexe lu et approuvé par le titulaire ainsi qu'à celle du Code Minier et ses textes d'application.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

1 - Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 7 et 8 ci-dessus visés.

2 - Le non respect des clauses du cahier des charges

3 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jour.

Article 12 : La Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan et la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 mai 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8549/M.R.N.E/SGG du 4 novembre 1998, autorisant l'exploitation de sable dans le District de Yafouraya Sous-Préfecture de Ouassou Préfecture de Dubréka.

Le Ministre ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise «Ousmane Hann» quartier Matam, commune de Matam, BP 431, Conakry, d'ouvrir une carrière permanente de sable à Yafouraya dans la CRD de Ouassou, Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de trois (3) hectares pour un volume de 50.000 m3.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à deux (2) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux

dispositions visées à l'article 116 du Code Minier.

Ce titre de carrière est enregistré au registre des carrières de la Direction Nationale des Mines sous le numéro A/98...../DLCCM/DNM de l'année 1998.

Article 3 : Pendant la durée de validité du présent titre de carrière de sable, le titulaire «Entreprise Ousmane Hann» est tenu de fournir à la Direction Nationale des Mines et copie à la Section Mines et carrières de Dubréka les rapports d'activités mensuels contenant les statistiques de production, le paiement des taxes de carrières les mesures préventives pour la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement ainsi que tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux articles 123, 129, 130 et 131 du Code minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions visées à l'article 47 du Code Minier, le titulaire «Entreprise Ousmane Hann» est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages les propriétaires usagers et/ou ayants droits pour tout dommage causé par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 5 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel d'exploitation sera consentie au titulaire de la présente autorisation conformément à la législation en vigueur en accord avec le Ministre des finances.

Article 6 : l'Entreprise «Ousmane Hann» est soumise au paiement :

6.1 D'une taxe sur le sable fixée à Mille (1 000) Francs Guinéens par mètre-cube à acquitter mensuellement et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la section mines et carrières de Dubréka.

6.2 D'une taxe superficielle fixée à cent mille (100 000) francs guinéens par hectare et par an.

6.3 D'un droit de timbre fixé à deux millions de francs guinéens à verser à la Direction Nationale des Impôts dans un délai de dix jours qui suivent l'instruction du présent titre et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

6.4 Des frais d'inscription du dossier fixés à quatre cent mille (400 000) francs guinéens à verser à la Direction Nationale des Mines.

Article 7 : Avant l'expiration de la durée de validité du présent titre de carrière, il peut être mis ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

7.1 Tout manquement par l'entreprise à l'une des dispositions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

7.2 Les autres causes de retrait énoncées à l'article 118 du Code Minier.

Article 8 : La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrière de Dubréka sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution et du suivi des dispositions visées dans la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal d'annonces officielles de la République de Guinée.

Conakry, le 4 novembre 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8550/MRNE/SGG du 4 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières à la Société Minière Franco-Guinéenne.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM)

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à la Société Minière Franco-Guinéenne dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières pour le diamant, l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 156 km² dans la préfecture de Guéckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A98/0057/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Guéckédou NC-29-II, les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 53' 00"	10° 05' 50"
B	08° 53' 00"	10° 00' 00"
C	08° 45' 00"	10° 00' 00"
D	08° 45' 00"	10° 05' 50"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire Société Minière Franco-Guinéenne, à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 3.250.000 \$US (Trois millions deux cent cinquante mille dollars) tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire Société Minière Franco-Guinéenne du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire, Société Minière Franco-Guinéenne, du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, sont titulaire Société Minière Franco-Guinéenne est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-par au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire Société Minière Franco-Guinéenne, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM
- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux Millions de Francs Guinéens) versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de propection sera accordée au titulaire Société Minière Franco-Guinéenne du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumis au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite

n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et la Section des Mines et Carrières de Guékédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1998
Fassiné FOFANA

Arrêté A/98/8682/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, renouvelant une Licence d'achat et d'Exportation des Diamants et autres Gemmes.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : La Licence d'achat et d'exportation de diamants et autres gemmes accordée au Comptoir d'Achat Alouga Diamond est renouvelée pour une période de 6 mois.

Article 2 : Le présent Renouvellement de Licence est soumis aux dispositions de la LOI 93/025/CTRN du 10 juin 1993 et de ses Textes d'Applications ainsi qu'aux Conditions du Cahier de Charges joint en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/98/8683/MRNE/SGG du 19 novembre 1998, accordant un permis de recherches minières industrielles à la Société GUINEA RESSOURCES GROUPEMENT (G.R.G.) S.A.

Le Ministre;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM);

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société GUINEA RESSOURCES GROUPEMENT (G.R.G.) S.A dont le siège est établi à Conakry, un permis de recherches minières industrielles pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 150 km² dans la préfecture de Macenta.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A98/065/DIGM/CPDM

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille falama (NC-29-XVI) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	08° 45' 00"	09° 51' 00"
B	08° 45' 00"	09° 42' 00"
C	08° 40' 00"	09° 42' 00"
D	08° 40' 00"	09° 51' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENT «G.R.G.» S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspond soit : 1.000.000 (Un Millions USD) tel qu'approuvé par le C.P.D.M.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENT «G.R.G.» S.A du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENT «G.R.G.» S.A du présent permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENTS «G.R.G.» S.A est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENTS «G.R.G.» S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement.

- D'un droit d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2 000 000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor avant remise du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le CPDM.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/km² ans) à verser au lieu d'implantation du permis de recherche sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire GUINEA RESSOURCES GROUPEMENTS «G.R.G.» S.A. du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches minières industrielles a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes.

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré, et la Section des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de, l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Novembre 1998
Fassiné Fofana

MINISTERE DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

REGISTRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

N° analytique : 97 A - 054 } du 12 novembre 1997
N° chronologique : 97 A - 0359 }

PERSONNE MORALE

1 - DENOMINATION: Société Guinéenne de Gestion d'Entreprises Maritimes et Aériennes Cargo-Trans

2 - RAISON SOCIALE: Toutes Opérations en Douanes, Maritimes et Aériennes, Transports, etc... toutes opérations conformes à l'Objet Social des Statuts.

3 - ADRESSE GEOGRAPHIQUE ET POSTALE: Conakry BP: 1785

N° de téléphone: 45-18-21 Fax: 45-14-33

Quartier Almamy - Immeuble Kémir - Commune de Kaloum Conakry - R.G.

Le Chef du Département Guichet Unique (date et signature)

Conakry, le 12 novembre 1997
Maître Boubacar Layla Bah.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Aux Fins d'Immatriculation Immobilière au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél.: 46.3.70, Le lundi 18 janvier 1999 et jours suivants, au Bornage.

1. Suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Touré, commerçant Import-Export de procéder au bornage: des parcelles n°3/bis, n°4 et n°5 du lot 24 de Kaloum, objet des TF n°62 et n°210 et de la parcelle n°13A du lot 85 de Kaloum.
2. des parcelles n°1/bis et n°3 du lot 7 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Sanoussy Kaba;
3. de la parcelle sise dans le lot 107 du Plan Cadastral de Madina (Kissidougou), suite à une requête de Mme. Marie Soulo Oularé;
4. des parcelles n°4, n°6 et n°8 du lot 17 de Koloma - Démoudoula, suite à une requête de Mr. Taliby Kourouma.
5. des parcelles n°3 et n°4 du lot 23 de Matam (Zone industrielle), suite à une requête de Mr. Sankoumba Diaby.
6. Suite à une requête de la Société Telecel-Guinée SARL, de la parcelle sise dans la Zone industrielle de Wanindara, de la parcelle n°5 du lot 23 de Sonfonia-Centre-Emetteur, de la parcelle n°14 du lot 8 de Yimbaya-Tannerie, de la parcelle n°6 du lot 11 de Kaporé-Centre, de la parcelle n°13/bis du lot 2 de Hamdallaye.
7. des parcelles n°1 et n°2 du lot 1 ilot 7 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bobody Diallo.
8. de la parcelle n° 15 du Lot 55 de Yimbaya-Tannerie, suite à une requête de Mr. Youssef Samir;
9. de la concession bâtie sise dans la Commune de Ratoma (Hafiaminière), suite à une requête de Mr. Kabinet Kaba, commerçant;
10. Suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bodié Diallo, d'un domaine agricole sis à Sonfonia-Gare, des parcelles n°1, n°2 et n°3 du Lot 6 de Sonfonia Centre-emetteur;
11. d'un domaine agricole sis à Sonfonia-Centre-emetteur, suite à une requête de Thierno Boubacar Diallo ;
12. d'un domaine agricole sis à Sonfonia Centre-emetteur, suite à une

requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo ;

13. de la parcelle n°3/bis du lot 7 sise à Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Aliou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé Quartier Minière-Cité, BP. 3456 Tél. 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après :

1) - Sur requête de Monsieur Victor Traoré, Commissaire de Police:
a) des parcelles 13 et 15 lot 37 Kaporé, le 22 Février 1999 à 10 heures.
b) de la parcelle 14 lot 25 Kaporé, le 22 Février 1999 à 14 heures.

2) - Sur requête de Elhadj Alpha II Sylla, des parcelles 15 et 16 lot 21 Tafory Commune de Kindia, le 23 Février 1999 à 10 heures.

3) - Sur requête de Monsieur Mamadou Aliou Diallo, d'une parcelle sise à Yimbayah-Gare, le 24 Février 1999 à 10 heures.

4) - Sur requête de Monsieur Mamady Koulibaly, de la parcelle 2 lot 37 de Yimbayah-Ecole, le 24 Février 1999 à 12 heures.

5) - Sur requête de Monsieur Ibrahima Danso, des parcelles 265 et 266 lot 10 de Lanbandji I (Soloprime) le 27 Février 1999 à 10 heures.

6) - Sur requête de Monsieur Alpha Mawiatou Bah :
a) d'une parcelle sise à Hamdallaye II, le 28 Février 1999 à 9 heures

b) d'une parcelle sise à Sangoyah-Mosquée, le 28 Février 1999 à 10 heures

c) d'une parcelle sise à Kosa, le 28 Février 1999 à 14 heures.

7) - Sur requête des Héritiers Gnan Félix Mathos, d'un domaine agricole sis à Kiri-kira, P/Dubréka, le 11 Mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

8) - Sur requête de Madame et Enfants Mathos, de la parcelle 5 lot 35 de Kipé II le 13 Mars 1999 à 10 heures.

9) - Sur requête de Monsieur Mohamed Sellou Diabaté, d'une parcelle sise à Kobaya-Village, le 14 Mars 1999 à 10 heures.

10) - Sur requête de Monsieur Augustin Gamamou, des parcelles 14 et 16 lot 9 de Kōkōma /Dabompa, le 15 Mars 1999 à 10 heures.

II) - Sur requête des Héritiers Mamadou Diop :

a) de la parcelle I lot 23 Rogbané, le 16 Mars 1999 à 10 heures.

b) d'un domaine abritant un centre-avicole à Siguiri, le 26 Mars 1999.

12) - Sur requête de Monsieur Youla et Frères d'une parcelle sise dans la Zone industrielle de Sonfonia, le 24 Février 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière-Cité, BP. 3456 Tél. 42-10-19, aux bornages ci-après :

I) - Sur requête de Monsieur Amadou Lamarana Baldé d'une parcelle sise à Enco-5 le 22 mars 1999 à 10 heures.

2) - Sur requête de Monsieur Cella Guirassy, de la parcelle 9 lot 41 Yimbaya le 22 mars 1999 à 14 heures.

3) - Sur requête de Monsieur Basékou Diaby, d'une parcelle bâtie sise à Dabondi le 24 mars 1999 à 10 heures.

4) - Sur requête de Madame Kéra Oréa, d'une parcelle sise à Kobaya (secteur 4) le 24 mars 1999 à 14 heures.

5) - Sur requête de Monsieur Oularé Laye, d'un domaine sise à Nongo, le 23 mars 1999 à 10 heures.

6) - Sur requête de Monsieur Jhon Tamba Leno, de la parcelle 18 lot 18 de Gbessia-Nord, le 23 mars à 14 heures.

7) - Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Sylla, d'un domaine sise à Simbayah le 24 mars 1999 à 10 heures.

8) - Sur requête de Monsieur Sékou Amadou Sylla, de la Station service «A» à Coyah le 25 mars 1999 à 9 heures.

9) - Sur requête de Madame Tirankè Sidimé, d'une partie de la parcelle I lot 9 Taouyah-Cité le 26 mars 1999 à 10 heures.

10) - Sur requête de Lamine Sidimé et de Mamadi Sidimé, d'une partie de la parcelle I lot 9 Taouyah-Cité, le 26 mars 1999 à 12 heures.

11) - Sur requête de Monsieur Boubacar Bah, d'une parcelle sise à Lambandji-Village le 27 mars 1999 à 10 heures.

12) Sur requête de Monsieur Moussa Diallo, d'une parcelle sise à Lambanyi-Village le 27 mars 1999 à 12 heures.

13) - Sur requête de Messieurs Christian Vivier et Jean Vivier, d'un domaine sis dans le DPM de Kaporé, le 28 mars 1999 à 10 heures.

14) - Sur requête de Monsieur Sankomba Diaby BP: 272 d'un domaine bâti sise à Sangoyah le 29 mars 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minère, BP: 3456 Tél.: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après :

Sur requête de Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél.: 46.30.70 :

a) de la parcelle 8 lot 11 de Matoto, le 20 mars 1999 à 10 heures.

b) de la parcelle 3 bis lot 5 de Kaporé, le 21 mars 1999 à 9 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin SANDOUNO

TEXTE : Il sera procédé par Sékou Manton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages contradictoires ci-après :

1/ Lundi le 8 février 1999 à 8 heures et à 10 heures pour les parcelles 9, 10 et 12 du lot 1 de Kipé (Champs d'antennes) et une concession sise à Bambéto suite à la requête de Mamadou Diouhé Diallo.

2/ - Jeudi 11 février 1999 à 8 heures pour la parcelle sise à Matoto Nord suite à la requête de Guassimou Diané.

3/ Lundi 22 février 1999 à 8 heures pour les parcelles 7 et 6 bis du lot 27 de Koloma Demoudoula d'une contenance de 543,513 m² suite à la requête de Mamadou Mouctar Barry.

4/ Lundi 22 février 1999 à 10 heures pour les parcelles 5 et 6 du lot 27 de Koloma Demoudoula d'une contenance environ de 59828 m² suite à la requête de Hassimiou Bah.

5/ Mardi 23 février 1999 à 8 heures pour la parcelles sise à Lambadji village suite à la requête de Jean Marie Wilkson.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) au cabinet et aux quartiers concernés à compter de la date de publication de ces avis dans le journal officiel de la République de Guinée

Sékou Manton Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé BP: 2250, Tél.: (001) 21.41.89 Gbessia Cité II aux bornages contradictoires des immeubles ci-après.

1°/ Sur requête de Madame Marthe Camara, pharmacie Kaporé Rails BP: 264 les parcelles 17 et 18 du lot 11 du plan cadastral de Gbomboya Sud extension, le Jeudi 11 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

2°/ Sur requête de Monsieur Kain Magassouba comptable au quartier Yimbaya Tannerie les parcelles 10, 11, 12, 14, 15 du lot 4, îlot 6 de Lambanyi le vendredi 12 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

3°/ Sur requête de Monsieur Souleymane Camara S/C de son Oncle Ibrahima Camara demeurant au quartier Gbessia Port 1, d'une parcelle sise à Lambanyi le mardi 16 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

4°/ Sur requête de Monsieur Keita Boubacar demeurant au quartier Nongo C de Ratoma d'une parcelle sise à Nongo village le vendredi 19 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

5°/ Sur requête de Monsieur Kaïraba Diaby S/C de Elhadj Dembo Dramé quartier Koléa Imprimerie, d'une parcelle sise au quartier Koloma (Kozza) le vendredi 19 mars 1999 à 11 heures et jours suivants.

6°/ Sur requête de Monsieur Moussa Sylla commerçant à la Sig Madina de parcelle 56 du lot 5 de Tombolia (zone Soloprimo) le vendredi 19 mars 1999 à 12 heures et jours suivants.

7°/ Sur requête de Monsieur Joseph Souro Camara, ingénieur demeurant au quartier Cité de l'air II des parcelles 2 et 4 du lot 15 de ENTA - Nord (restructuration) le lundi 22 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

8°/ Sur requête de Madame Fatoumata Doumbouya demeurant au quartier Béhanzin, d'une parcelle sise dans le dit quartier, le lundi 22 mars 1999 à 11 heures et jours suivants.

9°/ Sur requête de Dr. Kourouma Bandjou Pharmacien demeurant au quartier Koloma I :

La parcelle 41 du lot 4 de Lambanyi suivant arrêté n°98/7797/MUH/CAB du 6 octobre 1998, le jeudi 24 mars 1999 à 10 heures et jours suivants.

10°/ Sur requête de Monsieur Mamadou Dia en service au Port Autonome de Conakry d'une parcelle sise à Entra-Sud le jeudi 24 mars 1999 à 12 heures et jours suivants.

11°/ Sur requête de Monsieur Naby Bangoura, une parcelle sise à Simbayah-gare le jeudi 24 mars 1999 à 13 heures et jours suivants.

12°/ Sur requête de Madame Christine Minh, demeurant au quartier Cité de l'air 11, la parcelle 4 du lot 5 de Aviation-Nord, le lundi 22 mars 1999 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT et dans les communes de Coyah, Matoto et Ratoma.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP 4900 Tél.: 46.30.70, le lundi 15 février 1999 et jours suivants, au bornage.

1. de la concession bâtie sise à Cobayah, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo, opérateur économique ;

2. des parcelles n°11 et parties des parcelles n°1, n°2 et n°12 du lot 5 du Plan Cadastral de Kipé, suite à une requête de Mr. Ismaël Sidiki Kaba ;

3. de la parcelle n°19 du lot 30 de Koloma démoudoula, suite à une requête de Mr Mamadou Sanoussy Bah ;

4. Suite à une requête de Mr. Sékou Touré, commerçant, d'une

concession bâtie sise à Tanènè, d'une concession bâtie sise à Koloma-1, secteur 3 ;

5. de la concession bâtie sise à Dabompa, sect. marché, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;

6. Suite à une requête de Mr. Bah Ibrahima, commerçant : d'une concession sise à Tamagaly (Mamou) et d'un concession sise à Douninkono (Kissidougou)

7. de la parcelle sise à Dabompa - sect. 1, suite à une requête de Mlle. Delphine NowaiPivi S/C de Mme. Marie Louise Koropogui ;

8. de la concession sise à Matoto-Nord, suite à une requête de Mme Marie Louise Koropogui ;

9. de la parcelle n°1/bis du lot 47 de Conakry 1, suite à une requête des héritiers Feu Kala Sankhon ;

10. de la parcelle n°1/bis du lot 20 de Kountia-Nord (N'Dantar), suite à une requête de Elhadj Ibrahima Doumbouya ;

11. de la concession sise à Petel (Mamou), suite à une requête de Mr. Baba Diogo Barry ;

12. de la concession bâtie sise à Koloma 1, suite à une requête de TELECEL-GUINEE SARL ;

13. de la concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Abdoul Aziz Diallo S/C Safiatou Diallo ;

14. Suite à une requête de M^r. Mamadou Chérif Diallo, commerçant Import-Export : de la parcelle n°2 et n°2/bis du lot 90 du Plan Cadastral de Conakry 1, de la parcelle n°11 du lot 5 du Plan Cadastral de Kaporo, de la parcelle n°9 du lot 34 du Plan Cadastral de Yimbaya-école, d'une concession sise à Yimbaya-marché d'un concession sise à Lambanyi, d'un domaine sis à Kountia ;

15. Suite à une requête de Elhadj Balla Kaba, de deux (2) concessions sises à ERNESTO (Kissidougou); de deux (2) concessions sises à Farako (Kissidougou), d'une concession sise à Yassafe Soghè (Kissidougou), d'une concession sise à Timbo (Kissidougou) ;

16. d'une concession sise à Yassafe Soghè (Kissidougou), suite à une requête de Elhadj Senkoun Kaba ;

17. d'une concession sise à Yassafe-Koura (Kissidougou), suite à une requête de Mr. Kabinet Kaba ;

18. de la parcelle n°1 du lot 28 au Plan Cadastral de Kaporo, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah ;

19. de la concession sise à Kissosso, suite à une requête de Elhadj Boubacar Thialère Barry ;

20. de la parcelle n°16 du lot 21 du Plan Cadastral de Sonfonia-Casse, suite à une requête de Madame M^r Mahawa Keita.

21. de la parcelle n°15 du lot 21 du Plan Cadastral de Sonfonia-casse, suite à une requête de Mme. Khadiatou Diallo ;

22. de la parcelle n°9 du lot 36 de Conakry 1, suite à une requête des héritiers de Ali Camara ;

23. d'une concession sise au quartier Matoto, sect. 1, suite à une requête de Mr. Bassirou Diallo ;

24. de la parcelle n°25/bis du lot 61 du Plan Cadastral de Yimbaya-Tanènè, suite à une requête de Mme. Nènè Oumou Diallo ;

25. de la concession bâtie sise à Dixin-Port, suite à la requête de Mr. Mamadou Sylla ;

26. de la concession non bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Maître Ahmadou Diallo, notaire ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière-Cité BP: 345 Tél.: 42.10.19 Conakry et

sur requête de Sciages et Moulures de Guinée «S.M.G. «BP.: 1762 Conakry, au bornage de son domaine de 8 ha sis dans le domaine de feu Doma Goua Zogbelemou à Dorota, Préfecture de N'Zérékoré, le 29 mars 1999 à 9 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier Dorota, à la Commune de N'Zérékoré, au service du Cadastre et Domaine de la Préfecture de N'Zérékoré.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP: 1086 Tél: 41-39-77, Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01°) Le lundi 22 février 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de Monsieur Naby Soumah.

02°) Le mercredi 24 février 1999 à 16 heures et jours suivants des parcelles 47-49 du lot 39 Sonfonia-Gare sur requête de Madame Mamadama Bangoura.

03°) Le lundi 22 février 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 6 de Ratoma-Centre sur requête de Monsieur Lansana Fofana.

04°) Le mercredi 24 février 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 231-232 du lot 14 à Lambandji sur requête de Monsieur Bemba Bangoura.

05°) Le mardi 23 février 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 34 à Nongo II-Sud sur requête de Madame Marie Bangoura.

06°) Le mardi 23 février 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kipé II sur requête de Madame Kadiatou Marly Barry, caisse de sécurité Sociale.

07°) Le mercredi 24 février 1999 à 14 heures et jours suivants des parcelles 13-14 du lot 33 à Sonfonia-Gare sur requête de Ibrahima Sory Bangoura.

08°) Le mardi 23 février 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah sur requête de Fatoumata Thiam et Mariame Thiam.

09°) Le mercredi 24 février 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Taouyah-minièrre sur requête de Monsieur Ansoumane Kéita (UGAR Agence Kaloum).

10°) Le lundi 22 février 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-village issue du morcellement TF n° 00439/1998 sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Diallo.

11°) Le mardi 23 février 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle P4 du lot 24 à Nongo II-Sud sur requête de Monsieur Mamadoubba Yattara.

12°) Le jeudi 22 février 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 4 et 6 du lot 4 à Kaporo sur requête des sieurs Antoine José Colle et Michel Jean Paul Colle.

13°) Le jeudi 25 février 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 29 du lot 40 à Sonfonia-Gare sur requête de Monsieur Souleymane Bangoura.

14°) Le jeudi 25 février 1999 à 12 heures et jours suivants des parcelles 37-38 du lot 40 à Sonfonia-Gare sur requête de Madame M^r Mah Hawa Bangoura.

15°) Le jeudi le 25 février 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kountiya-sud sur requête de Sidi Mouctar Dicko.

16°) Le jeudi 25 février 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 2 à Yimbaya sur requête de Abdoulaye Djibril Barry.

17°) Le vendredi 26 février 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yattaya-village sur requête de Madame Kadiatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la

République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Matoto, Ratoma, Dubréka et Coyah.

Mamady Komah

AVIS DE PERTE

L'honorable Saïkou Yaya Baldé, Député à l'Assemblée Nationale déclare avoir perdu son **Titre Foncier n° 253** du Plan Cadastral de Conakry I.

Conakry, le 18 février 1999

1-1

1er Avis de perte de la copie du T.F. 442 de Conakry-I

Monsieur El-Hadj Ibrahima Sory Touré, demeurant à Conakry (République de Guinée) porte à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier numéro: 442, inséré au livre foncier de Conakry-I volume III-F°45.

Toute personne qui aurait vu ledit titre foncier est priée de la déposer à l'Etude de Maître Ami Mouké Yansané, Notaire, BP: 4746 ou au Téléphone: numéro: 46-33-22 - Conakry.

1-2